

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2022

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

Mme Karamanli, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste,
Mme Battistel, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Alain David, M. Delaporte,
M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune,
M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres
du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} *bis* du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est abrogé à compter du 1^{er} août 2022, à l'exception de l'article L. 3131-19 du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés "Socialistes et apparentés" vise à clarifier notre droit, comme nous invite le Conseil d'Etat dans son avis N° 405.549.

Dans cet avis du 24 juin 2022, le Conseil d'Etat prend acte du choix du Gouvernement de ne pas prolonger, pour l'essentiel, à l'exception des dispositions relatives aux systèmes d'information, la durée d'application des deux régimes de gestion de la crise sanitaire créés spécifiquement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Il observe cependant, au point 6, qu'il en résulte « un état du droit peu lisible, dès lors que les dispositions des articles L. 3131-12 à L. 3131-20 du code de la santé publique qui définissent, de manière indépendante de l'épidémie de Covid-19, le régime de l'état d'urgence sanitaire, ne sont plus susceptibles de recevoir application au-delà du 31 juillet 2022, sans être pour autant formellement abrogées »

Il convient donc, en cohérence, d'abroger lesdits articles du Code de la santé publique, afin de rédiger en temps voulu un nouveau régime juridique pérenne de gestion des crises sanitaires.

Par cohérence avec nos autres amendements, nous proposons ici de maintenir l'existence du comité de scientifiques.

Tel est l'objet du présent amendement